

L'accès à l'emploi des femmes en situation de handicap



Les personnes vivant avec un handicap représentent environ un milliard de personnes dans le monde, soit 15% de la population mondiale. Environ 80% sont en âge de travailler, mais dans de nombreux pays leur droit au travail décent leur est souvent refusé. De fait, les personnes vivant avec un handicap connaissent des taux de chômage et d'inactivité économique plus élevés que la moyenne.

Les femmes en particulier sont confrontées à d'énormes obstacles comportementaux, physiques et informationnels nuisant à l'égalité des chances dans le monde du travail.

Un peu de contexte

Au Gabon, en matière de statistiques, selon le recensement réalisé en 2013, le Gabon compterait officiellement 37 789 personnes en situation de handicap, soit une prévalence nationale de 2,2%, avec une population rurale en situation de handicap deux fois et demie plus élevée (4,7%) qu'en milieu urbain (1,9%) (1)

Pourtant, dans le rapport transmis aux Nations Unies par le Gabon en août 2015, il est estimé que seul 2% de la population nationale est handicapée : 15 000 hommes et 12 500 femmes pour un total de 27 500 ; 37% vivent dans la province de la capitale ; 65% vivent en milieu urbain (18 000 en ville, 9 500 en milieu rural), contre 80% pour la population dans son ensemble. La proportion est de 118 hommes pour 100 femmes handicapées. La majorité d'entre elles sont âgées de 10 à 14 ans et au-dessus de 65 ans. Enfin, 8 000 personnes ont une activité rémunératrice.

Et selon l'Organisation mondiale de la santé et de la Banque Mondiale, le pourcentage se situe généralement autour de 15% de la population vivant avec un handicap.

Toutes ces données, contradictoires, permettent de mettre en doute leurs fiabilités.

(1) Données prises sur le site officiel de la Fondation Sylvia Bongo

Que dit la loi ?

Au Gabon, le dispositif législatif doit théoriquement permettre une égalité des chances d'accès à l'emploi. Ainsi, le pays avait ratifié en 2007 la Convention portant sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en 2014. Le Code du travail dans son Article 2, Alinéa 1, affirme l'égalité d'accès au travail pour tous les individus : " Toute personne, y compris la personne vivant avec un handicap, a droit au travail ". (1)

L' Article 9, Alinéa 3 dispose que "Toute discrimination en matière d'offre d'emploi, de sélection, de recrutement, de conditions de travail, de rémunération, de gestion de la carrière professionnelle et de licenciement fondé notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'état de grossesse, la religion, l'opinion politique, l'affiliation et/ou l'activité syndicale, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'état de santé supposé ou réel est interdite". (1)

Mis en oeuvre par



Avec le soutien de :



L'Article 216, Alinéa 2 allègue qu' "à qualification professionnelle égale, toute discrimination fondée sur le handicap physique, mental ou psychique d'une personne à l'embauche, pendant la durée de son contrat de travail ou à la cessation de celui-ci est strictement interdite". (1)

Cependant, dans les faits, la réalité est loin des textes normatifs. La formulation de politique et la mise en œuvre de la Convention au Gabon manque de consécration factuelle. Aucun texte de loi relatif au handicap et à la lutte contre la discrimination n'a été adopté depuis les différentes ratifications. Plus alarmant, aucune lois n'a été adopté pour protéger la femme handicapée contre la discrimination.

La législation locale est clairement insuffisante pour lutter efficacement contre la marginalisation des personnes en situations de handicap.

-

Mis en oeuvre par



Avec le soutien de :

